

Saint Denis, le 18 juillet 2007

ARRETE PREFECTORAL

Précisant certaines mesures techniques complémentaires aux règles nationales en vigueur relatives à la campagne de prophylaxie pour l'année 2007 dans le département de la Réunion

N° 2007 – 2329

Le préfet de la Réunion,
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code rural et notamment les articles L 221-1, L 221-2, L 223-20, R 224-1 à R 224-8, R 224-10 à R 224-14, R 224-22 à R 224-33, R 224-36 à R 224-61, R 228-11, R 653-14 à R 653-20, R 671-4 et R 681-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 1990 modifié, fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la brucellose bovine ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juillet 1990 modifié relatif à l'organisation de la lutte contre la maladie d'Aujeszký sur l'ensemble du territoire national ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié, fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 1993 modifié, relatif à la prophylaxie de la peste porcine classique ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 octobre 1998 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juin 2003 modifié, fixant les mesures de lutte contre la peste porcine classique ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 3015 du 21 novembre 1995 rendant obligatoire sur le territoire du département de la Réunion la vaccination de tous les oiseaux des espèces sensibles à la maladie de Newcastle ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 1998 relatif à la mise en œuvre d'une prophylaxie sanitaire de la maladie d'Aujeszký dans le département de la Réunion pris pour l'application de l'arrêté du 6 juillet 1990 modifié ;

Vu l'avis de la Commission départementale des prophylaxies instituée par l'article R 224-5 du Code rural, réunie le 16 février 2006

Sur proposition de la directrice des services vétérinaires ;

ARRETE :

Titre I - Généralités

ARTICLE 1 : Le présent arrêté organise, pour l'ensemble du département de la Réunion, les opérations de prophylaxie collective des maladies du bétail au cours de la campagne de prophylaxies de l'année 2007.

1.1. La dite campagne de prophylaxie débutera

- le 1^{er} mars 2007 et se terminera le 20 novembre 2007 pour les espèces bovines, ovines et caprines,
- le 1^{er} mai 2007 et se terminera le 30 novembre 2007 pour l'espèce porcine.

1.2. Les opérations de prophylaxies seront réalisées par

les vétérinaires sanitaires dûment mandatés par la direction des services vétérinaires, ou par les agents vaccinateurs mis à la disposition de la direction des services vétérinaires, selon les conditions mentionnées suivantes :

- Pour tous les cheptels bovins quelque soit le nombre de bovins présents dans ces cheptels :: par les vétérinaires sanitaires ;
- Pour les cheptels ovins et caprins dûment déclarés à l'EDE en 2006 : par les agents vaccinateurs ;
- Pour les cheptels porcins : par les vétérinaires sanitaires.

Chaque éleveur désigne par écrit le nom du vétérinaire sanitaire chargé des opérations de prophylaxie dans son cheptel ; par défaut, la direction des services vétérinaires attribue d'office un vétérinaire sanitaire à chaque cheptel.

L'éleveur peut demander un changement de vétérinaire sanitaire uniquement entre deux campagnes de prophylaxie et par écrit, et à condition que les sommes dues au vétérinaire sanitaire au titre de ses opérations passées soit réglées, conformément à la réglementation nationale.

1.3. Les dates de réalisation des opérations de prophylaxie pour chaque cheptel sont fixées

- Dans le cas des agents vaccinateurs : par la direction des services vétérinaires selon une programmation annuelle ;
- Dans le cas des vétérinaires sanitaires : selon un programme prévisionnel réalisé par la direction des services vétérinaires, prenant en compte à la fois une réalisation groupée par secteur géographique et la date de réalisation de la prophylaxie dans chaque cheptel l'année précédente. La date de passage peut ainsi être avancée par rapport à l'année précédente pour tenir compte des contraintes de passage des agents chargés des prophylaxies sur une zone géographique.

La date de réalisation des opérations de prophylaxie doit avoir lieu avant la date-butoir indiquée dans le programme transmis au vétérinaire sanitaire.

1.4. Tarification des opérations de prophylaxie

Les tarifs des opérations de prophylaxie sont fixés selon les conditions déterminées par le Code rural, par convention bipartite entre les représentants des éleveurs et les représentants des vétérinaires ou à défaut par arrêté préfectoral, disponibles auprès des vétérinaires sanitaires ou auprès de la direction des services vétérinaires.

Titre II – Prophylaxie collective de la tuberculose bovine

ARTICLE 2: Sans préjudice des dispositions applicables aux cheptels placés sous surveillance renforcée de la direction des services vétérinaires, **le rythme de contrôle des cheptels bovins au titre de la tuberculose bovine est annuel et concerne tout bovin âgé de plus de six semaines** le jour de la visite. Il consiste en une injection de tuberculine bovine simple au tiers proximal de l'encolure, suivi d'une lecture 72 heures plus tard. En cas de réaction douteuse ou positive, la direction des services vétérinaires prend des mesures complémentaires de contrôle afin de déterminer le statut du cheptel.

Titre III - Prophylaxie collective de la brucellose bovine

ARTICLE 3: Sans préjudice des dispositions applicables aux cheptels placés sous surveillance renforcée de la direction des services vétérinaires, **le rythme de contrôle des cheptels bovins au titre de la brucellose bovine est annuel et concerne tout bovin âgé de plus de deux ans** le jour de la visite. Il consiste en une prise de sang sur chaque bovin âgé de plus de deux ans. Le prélèvement est soumis à une recherche de brucellose par épreuve à l'antigène tamponné (E.A.T.). En cas de réaction douteuse ou positive, la direction des services vétérinaires prend des mesures complémentaires de contrôle afin de déterminer le statut du cheptel.

Titre IV - Prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique

ARTICLE 4: Le dépistage de la leucose bovine enzootique est facultatif à la Réunion. Chaque éleveur décide de la réalisation ou non de ce dépistage. L'éleveur doit informer son vétérinaire sanitaire de son souhait ou non de faire réaliser ce dépistage avant ou au plus tard au moment du démarrage des opérations de prophylaxies dans son cheptel. Aucune prise en charge n'est prévue par l'Etat, à l'exception des éleveurs ayant souscrit un engagement écrit auprès de la DSV à appliquer de façon volontaire les opérations prévues à par l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié relatif à la lutte contre la leucose bovine enzootique. Dans ce cas, **le rythme de contrôle des cheptels bovins au titre de la leucose bovine enzootique est annuel et concerne tout bovin âgé de plus de deux ans** le jour de la visite. Il consiste en une prise de sang sur chaque bovin âgé de plus de deux ans. Le prélèvement est soumis à une recherche de leucose bovine enzootique par test ELISA.

Titre V - Prophylaxie collective de la tuberculose caprine

ARTICLE 5 : Sans préjudice des dispositions applicables aux cheptels placés sous surveillance renforcée de la direction des services vétérinaires, **le rythme de contrôle des cheptels caprins laitiers et des cheptels mixtes « bovins laitiers / caprins » au titre de la tuberculose caprine est annuel et concerne tous les caprins du cheptel.** Il consiste en une attestation du vétérinaire mentionnant l'absence de symptômes évocateurs de tuberculose sur les caprins du cheptel, ou en une intradermotuberculation (au choix). En cas de réaction douteuse ou positive, la direction des services vétérinaires prend des mesures complémentaires de contrôle afin de déterminer le statut du cheptel.

Titre VI - Prophylaxie collective de la brucellose ovine et caprine

ARTICLE 6 : Sans préjudice des dispositions applicables aux cheptels placés sous surveillance renforcée de la direction des services vétérinaires, **le rythme de contrôle des cheptels ovins et caprins au titre de la brucellose ovine et caprine est annuel et concerne tout ovin et caprin âgé de plus de six mois** le jour de la visite. Il consiste en une prise de sang sur chaque ovin et caprin âgé de plus de six mois. Le prélèvement est soumis à une recherche de brucellose par épreuve à l'antigène tamponné (E.A.T.). En cas de réaction douteuse ou positive, la direction des services vétérinaires prend des mesures complémentaires de contrôle afin de déterminer le statut du cheptel.

Titre VII - Prophylaxie collective de la maladie d'Aujeszky

ARTICLE 7 : Sans préjudice des dispositions applicables aux cheptels placés sous la surveillance de la direction des services vétérinaires, les opérations de prophylaxie collective de la maladie d'Aujeszky dans les cheptels porcins consistent :

- dans les élevages naisseurs ou naisseurs-engraisseurs, en un dépistage sérologique triennal de 10% des porcs reproducteurs avec un minimum de 15 reproducteurs ;
- dans les élevages diffuseurs de reproducteurs (élevages de sélection ou de multiplication), en un dépistage sérologique trimestriel portant sur 10% des porcs reproducteurs avec un minimum de 15 reproducteurs.

Titre VIII - Prophylaxie collective de la peste porcine classique

ARTICLE 8 : Sans préjudice des dispositions applicables aux cheptels placés sous la surveillance de la direction des services vétérinaires, les opérations de prophylaxie collective de la peste porcine classique dans les cheptels porcins consistent :

- dans les élevages diffuseurs de reproducteurs (élevages de sélection ou de multiplication), en un dépistage sérologique annuel portant sur 10% des porcs reproducteurs avec un minimum de 15 reproducteurs.

Titre IX - Mesures générales

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des actes administratifs.

ARTICLE 10 : Monsieur le préfet, messieurs les sous-préfets, messieurs les maires, monsieur le commandant de Gendarmerie de la Réunion, madame la directrice des services vétérinaires, messieurs les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Franck-Olivier LACHAUD